



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 76/09

23 septembre 2009

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-183/07 et T-263/07

Pologne / Commission

Estonie / Commission

LE TRIBUNAL ANNULE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES PLANS NATIONAUX D'ALLOCATION (PNA) DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE DE LA POLOGNE ET DE L'ESTONIE

*En imposant, au titre du contrôle du PNA, un plafond de quotas d'émission à allouer, la
Commission a excédé les compétences qui lui sont conférées*

Afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes, la directive de 2003¹ établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. La directive prévoit que, pour chaque période de cinq ans, chaque État membre élabore un plan national d'allocation (PNA) précisant la quantité totale de quotas qu'il a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont il se propose de les attribuer. Ce plan est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à la directive, en tenant dûment compte des observations formulées par le public. Il est publié et notifié à la Commission et aux autres États membres. En cas d'incompatibilité avec les critères énoncés à la directive, la Commission peut rejeter le PNA ou tout aspect de celui-ci. L'État membre ne décide de la quantité totale de quotas qu'il alloue pour la période concernée et ne lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation, que si les modifications proposées ont été acceptées par la Commission.

En 2006, la Pologne et l'Estonie ont notifié à la Commission leurs PNA pour la période allant de 2008 à 2012. Par deux décisions de 2007, la Commission a constaté l'incompatibilité de ces PNA avec les critères de la directive et a décidé qu'il y avait lieu de diminuer, respectivement de

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32), telle que modifiée par la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004 (JO 2004, L 338, p. 18).

26,7 %² et de 47,8 %³, les quantités totales annuelles de quotas d'émission par rapport à celles que ces deux États membres proposaient d'émettre.

Par la suite, d'une part, la Pologne, soutenue par la Hongrie, la Lituanie et la Slovaquie et, d'autre part, l'Estonie, soutenue par la Lituanie et la Slovaquie, ont formé un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission les concernant, cette dernière étant quant à elle soutenue par le Royaume-Uni.

Sur l'excès de pouvoir

Le Tribunal constate, tout d'abord, que l'État membre est seul compétent, d'une part, pour élaborer le PNA qu'il notifie à la Commission et par lequel il propose d'atteindre les objectifs définis par la directive en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, pour prendre la décision finale fixant la quantité totale de quotas qu'il allouera pour chaque période de cinq ans, et la répartition de cette quantité parmi les opérateurs économiques. Le Tribunal souligne à cet égard que les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour décider de la méthode qu'ils adoptent pour élaborer leur PNA de quotas.

Quant à la Commission, elle est dotée d'un pouvoir de contrôle du PNA, pouvoir qui est fort circonscrit. Ainsi, la Commission est habilitée à vérifier la conformité du PNA notifié par l'État membre avec les critères énoncés à la directive et à rejeter ce plan pour cause d'incompatibilité avec ces critères et les dispositions, par décision motivée.

Ensuite, le Tribunal considère en substance qu'en rejetant le PNA sur la base d'un raisonnement qui consiste à évoquer l'existence de doutes quant au caractère fiable des données retenues par l'Estonie et la Pologne, la Commission a commis une erreur de droit.

De plus, lorsque la Commission décide de rejeter le PNA notifié, elle ne saurait prétendre écarter les données inscrites dans le PNA en cause pour les remplacer d'emblée par des données obtenues à partir de sa propre méthode d'évaluation. En soutenant que, en vertu du principe d'égalité de traitement, il lui appartenait de retenir et d'appliquer une même méthode d'évaluation des PNA pour tous les États membres afin d'atteindre l'objectif poursuivi par la directive, la Commission a violé la marge de manœuvre que lui confère la directive.

Le Tribunal observe que permettre à la Commission de retenir une même méthode d'évaluation des PNA pour tous les États membres reviendrait à lui reconnaître non seulement un véritable pouvoir d'uniformisation dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange de quotas, mais aussi un rôle central dans l'élaboration des PNA. Or, ni un tel pouvoir d'uniformisation ni un tel rôle central, n'ont été conférés par le législateur à la Commission dans le cadre de son pouvoir de contrôle des PNA.

De même, il incombe à chaque État membre, et non à la Commission, de décider, sur la base de son PNA, élaboré conformément à la directive, de la quantité totale de quotas qu'il allouera pour la période en cause, de lancer le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation ainsi que de statuer sur l'allocation desdits quotas. Par conséquent, en imposant, dans les décisions attaquées, des plafonds de quotas au-dessus desquels les PNA seraient considérés comme incompatibles avec les critères d'évaluation, la Commission s'est substituée, en pratique, aux États membres concernés. Partant, de telles décisions ont pour effet d'empiéter sur la compétence exclusive que la directive confère aux États membres pour décider de la quantité totale de quotas qu'ils alloueront au titre de chaque période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

Sur la violation de l'obligation de motivation

² De 284,648332 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (MteCO₂) à 208,515395 MteCO₂ par an.

³ De 24,375045 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (MteCO₂) à 12,717058 MteCO₂ par an.

Le Tribunal, concernant la Pologne, relève que, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, il incombe à la Commission, d'expliquer en quoi les instruments utilisés par un État membre pour élaborer le PNA sont, selon elle, incompatibles avec les critères de la directive. À ce titre, le législateur a tenu à insister sur l'obligation de motivation qui lie la Commission lorsqu'elle adopte une décision de rejet d'un PNA. En espèce, eu égard à la charge de la preuve qui lui incombait, la Commission n'a fourni, dans la décision attaquée, aucun élément susceptible de permettre de comprendre suffisamment en quoi la méthode d'analyse économique et les données retenues par la Pologne étaient contraires au droit communautaire.

Sur la violation du principe de bonne administration

Dans son recours, l'Estonie reprochait à la Commission d'avoir considéré, dans la décision attaquée, que son PNA de quotas était incompatible avec la directive en raison de la non-inclusion, dans la quantité totale de quotas à allouer, d'« une réserve » de quotas, établie par elle, conformément à la décision de la Commission de 2006⁴. Dans ce contexte, le Tribunal juge que les éléments du dossier de cette affaire ne semblent pas pouvoir être conciliés avec la conclusion retenue par la Commission dans la décision attaquée, selon laquelle les quotas contenus dans les réserves en question n'ont pas été inclus dans la quantité totale de quotas à allouer. Le Tribunal constate que la Commission n'a pas examiné de manière adéquate le PNA présenté par l'Estonie et, par conséquent, a violé le principe de bonne administration.

Par conséquent, **le Tribunal annule les décisions de la Commission concernant les PNA de la Pologne et de l'Estonie.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, ET, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, RO, SK, SL

Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-183/07>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-263/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956

⁴ Décision 2006/780/CE de la Commission, du 13 novembre 2006, en vue d'éviter le double comptage des réductions des émissions de gaz à effet de serre au titre du système communautaire d'échange de quotas d'émission pour les activités de projets relevant du protocole de Kyoto conformément à la directive 2003/87/CE de la Commission (JO 2006, L 316, p. 12).